

Date de convocation : 09/11/2023  
Séance : 17/11/2023  
Affichage : 18/12/2023

**PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2023**  
Adopté en séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Mézières-en-Santerre, après convocation légale, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul VIOLLETTE, en qualité de Maire.

**Etaient présents les conseillers suivants :**

Mmes Huguette DEMORSY, Viviane DEMORSY, Aurélie DESREUMAUX, Adeline DOCHY, Evelyne DUBOILE, Mrs Paul VIOLLETTE, Bernard HUYER, Bastien DESREUMAUX, Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, Éric DELISLE et Lucas GEORGET

**Disposaient d'un pouvoir :** Mme Adeline DOCHY de Mme Louise FRANÇOIS

**Absent(e)s et/ou excusé(e)s :** Mme Louise FRANÇOIS excusée, Mme Laetitia LACOURTE et M. Paul LOISEL

**Secrétaire de séance :** M. Bastien DESREUMAUX

---

Monsieur le Maire accueille les conseillers et leur souhaite la bienvenue. Il ouvre la séance à 18h30.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut débiter.

Monsieur Bastien DESREUMAUX tiendra le secrétariat de séance.

Monsieur VIOLLETTE soumet le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2023 à l'approbation des élus. Aucune remarque n'étant faite, il est adopté et sera publié sur le site de la commune dans le courant de la semaine suivante.

Monsieur le Maire donne lecture des points à l'ordre du jour de la réunion :

- POINT 1 Délibération – Convention accueil de loisirs des mercredis
- POINT 2 Délibération – Participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG
- POINT 3 Délibération – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- POINT 4 Projet relatif à la création de Zones d'Accélération des Energies renouvelables (ZAE)
- POINT 5 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la collectivité
- POINT 6 Questions diverses

**POINT 1 : CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DES MERCREDIS**

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait précédemment adhéré à la convention relative à l'organisation d'un accueil de loisirs des mercredis en 2020/2021 et 2021/2022. En raison d'une fréquentation très faible par les enfants de Mézières-en-Santerre, il avait été décidé de ne pas renouveler l'adhésion de la commune en 2022/2023. Cependant des enfants de la commune avaient tout de même été accueillis quelques mercredis, ce qui représentait une somme de 375 € prise en charge par les autres communes adhérentes.

Une famille a émis le souhait d'inscrire ses enfants cette année.

Ainsi, Monsieur VIOLLETTE propose aux membres présents de se prononcer sur l'adhésion ou non à la convention établie pour 2023/2024. En cas de non-adhésion, il ne sera plus possible aux habitants de Mézières d'inscrire leurs enfants à cet accueil.

Monsieur le Maire rappelle les principaux points de ladite convention :

- Communes adhérentes : Hangest-en-Santerre, Le Plessier-Rozainvillers, Le Quesnel
- Organisation de l'Accueil par Familles Rurales Fédération Départementale de la Somme

- Lieu d'accueil : Hangest-en-Santerre
- Frais fixes : 560 € par commune
- Frais variables : en fonction de la fréquentation
- Durée de la convention : 1 an

Monsieur Bastien DESREUMAUX dit qu'il serait bien d'offrir ce service à la population. Les membres présents sont tous d'accord.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Pour : 12 voix**

- Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe
- Et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Monsieur Bastien DESREUMAUX ajoute qu'il serait bien de communiquer cette information aux administrés. Monsieur le Maire répond que cela sera indiqué dans son prochain bulletin.

**POINT 2 : : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTES DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG**

Le projet a été débattu lors de la dernière réunion de conseil municipal le 6 octobre dernier et a recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial.

Madame Aurélie DESREUMAUX dit que cette décision permet de se rapprocher du régime général et offre un avantage conséquent pour les agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agent·es,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 07/11/2023

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agent·es qu'ils emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agent·es, au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité de Mézières-en-Santerre souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agent·es dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

En application des critères retenus, le montant MENSUEL de la participation est fixé comme suit :

- 50 % de la cotisation de base COLLECTEAM  
(Cotisation de base = 2,05 % soit une participation de 1,025 %)

Les agents auront la possibilité de souscrire à leurs frais des options complémentaires à la cotisation de base.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Pour : 12 voix**

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

**POINT 3 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

L'élaboration du PLUi Avre Luce Noye a été prescrite par délibération du 24 octobre 2019.

L'article L151-1 du Code de l'Urbanisme précise que « le Plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L101-1 à L101.3. Il est compatible avec les documents énumérés aux articles L.131-4 et L.131-5. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes ».

Ce document est la traduction du projet de la Communauté de Communes pour organiser et développer son territoire. Il est une pièce indispensable et fondamentale du dossier de PLU intercommunal, dans la mesure où le règlement (qui contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à sa mise en œuvre), le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront être cohérents avec son contenu

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L153-12 du Code de l'Urbanisme précise qu'« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme ».

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de la commune de Mézières-en-Santerre de débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations générales du PADD s'articulent autour de cinq axes déclinés en orientations :

- **Axe introductif : Bien vivre sur le territoire**
  - Orientation 1 : Des bassins de vie solidaires
  - Orientation 2 : Un territoire de proximité
  - Orientation 3 : Un territoire à découvrir
- **Axe 1 : Habiter en Avre Luce Noye**
  - Orientation 1 : Aménager le territoire de manière viable
  - Orientation 2 : Proposer un parcours résidentiel adapté
  - Orientation 3 : Renforcer l'attractivité résidentielle
  - Orientation 4 : Valoriser le cadre de vie
- **Axe 2 : Bénéficier des équipements et services en faveur de l'attractivité du territoire**
  - Orientation 1 : Renforcer le maillage des équipements et services à la population
  - Orientation 2 : Encourager le développement des services de santé et d'aide à la population
  - Orientation 3 : Remettre le tourisme au cœur de l'économie du territoire
  - Orientation 4 : Promouvoir un territoire innovant
- **Axe 3 : Investir dans les économies**
  - Orientation 1 : Prioriser un modèle économique de proximité et durable

- Orientation 2 : Valoriser l'économie agricole locale
- Orientation 3 : Pérenniser le tissu économique et accompagner le développement de nouvelles activités

- Axe 4 : Tendre vers la transition écologique

- Orientation 1 : Innover pour anticiper les changements dans une démarche de prévention
- Orientation 2 : Mettre en valeur les richesses naturelles et paysagères du territoire
- Orientation 3 : Encourager une mobilité sobre, structurée et adaptée au territoire

Après cet exposé, M. le Maire invite le Conseil Municipal à débattre.

Les points abordés lors du débat sont les suivants :

- Axe introductif : Bien vivre sur le territoire

- Orientation 1 : Des bassins de vie solidaires

Sur le point de la densité des logements à l'hectare pour les communes rurales, les conseillers trouvent que la taille des terrains est un peu juste. En effet, la densité requise de 13 logements pour 1 hectare équivaut à des terrains de 770 m<sup>2</sup>. Les conseillers préconisent plutôt des terrains de 1000 m<sup>2</sup> en raison de l'espace disponible dans les campagnes, ce qui ramènerait à une densité de 10 constructions à l'hectare.

- Orientation 2 : Un territoire de proximité

Pas de remarques particulières

- Orientation 3 : Un territoire à découvrir

Pas de remarques particulières

- Axe 1 : Habiter en Avre Luce Noye

- Orientation 1 : Aménager le territoire de manière viable

Concernant les pauses urbaines, les conseillers préconisent de maintenir en terrains constructibles l'ensemble des terrains situés à l'intérieur du village. Les pauses urbaines inférieures à 150 mètres devraient être considérées comme constructibles.

- Orientation 2 : Proposer un parcours résidentiel adapté

Concernant les places de stationnement intégrées aux constructions, Les conseillers indiquent que deux places de stationnement restent un minimum.

- Orientation 3 : Renforcer l'attractivité résidentielle

Pas de remarques particulières

- Orientation 4 : Valoriser le cadre de vie

Pas de remarques particulières

- Axe 2 : Bénéficier des équipements et services en faveur de l'attractivité du territoire

- Orientation 1 : Renforcer le maillage des équipements et services à la population

Les conseillers ne sont pas favorables aux regroupements scolaires. Ils souhaitent que les écoles de village soient maintenues.

Il est important de maintenir l'identité des villages.

Il faut prendre en compte la situation géographique des communes qui sont bien desservies (axes routiers...) car elles restent plus attractives pour les personnes travaillant sur les grands pôles urbains.

- Orientation 2 : Encourager le développement des services de santé et d'aide à la population

- Orientation 3 : Remettre le tourisme au cœur de l'économie du territoire

- Orientation 4 : Promouvoir un territoire innovant

Pas de remarques particulières sur les points 2, 3 et 4

- Axe 3 : Investir dans les économies

Pas de remarques particulières

- Orientation 1 : Prioriser un modèle économique de proximité et durable

- Orientation 2 : Valoriser l'économie agricole locale

- Orientation 3 : Pérenniser le tissu économique et accompagner le développement de nouvelles activités

- Axe 4 : Tendre vers la transition écologique

Pas de remarques particulières

- Orientation 1 : Innover pour anticiper les changements dans une démarche de prévention

- Orientation 2 : Mettre en valeur les richesses naturelles et paysagères du territoire

- Orientation 3 : Encourager une mobilité sobre, structurée et adaptée au territoire

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du PLU intercommunal.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal.

#### **POINT 4 : LANCEMENT DE LA CONCERTATION SUR LE PROJET RELATIF A LA CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE<sub>nR</sub>).

Ces ZAE<sub>nR</sub> doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE<sub>nR</sub> doit être transmise au plus tard le 31 décembre 2023 au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Somme.

Au vu de l'échéance du 31 décembre 2023, Monsieur le Maire propose de :

– de mettre à disposition du public les documents relatifs à la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie pour recueillir les observations éventuelles,

et/ou

– organiser une réunion publique pour présenter les projets de localisation des zones par EnR de la commune.

et/ou

– d'organiser une consultation par voie électronique

– à l'issue de la concertation, le bilan des contributions sera présenté et débattu au sein du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 12 voix**

- Accepte et décide de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :
  - Un tract rassemblant les informations et les plans relatifs au projet sera distribué préalablement à l'ensemble de la population et publié sur le site internet de la commune : [www.mezieres-en-santerre.fr](http://www.mezieres-en-santerre.fr)
  - organisation d'une consultation du 21 novembre au 12 décembre 2023
    - o par voie électronique : mail à adresser à [mairie.mezieres-en-santerre@orange.fr](mailto:mairie.mezieres-en-santerre@orange.fr)
    - o par voie postale : courrier à adresser à MAIRIE – Place Publique – 80110 MEZIERES-EN-SANTERRE

Les conseillers présents restent majoritairement très défavorables à l'implantation de nouveaux mâts d'éoliennes, au regard des nuisances visuelles et sonores provoquées par les parcs existants.

#### **POINT 5 : PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE**

Monsieur VIOLLETTE indique que parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Il s'agit pour la commune de donner son accord ou non pour le versement de cette prime et si oui, d'en déterminer les modalités. Il s'agit d'établir aujourd'hui un projet qui sera soumis à la consultation du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de la Somme.

Monsieur le Maire liste chacun des points du projet et demande aux membres présents d'en définir le contenu.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <b>maximum</b> de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

- propose d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- propose de fixer le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

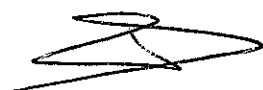
- propose que cette prime soit versée en une fraction

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif devront être suffisants.

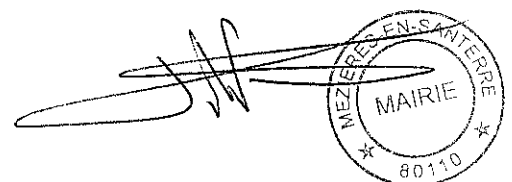
Ce projet sera envoyé au CST afin qu'il soit étudié lors de la réunion du 5 décembre 2023. Il fera l'objet d'une délibération après retour de l'avis du CST.

Pas de questions diverses et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance



Le Président de séance



MEZIERES-EN-SANTERRE  
MAIRIE  
80110